



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-354

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-12-06-00001 - Arrêté préfectoral d autorisation de destruction d oiseaux de l espèce « grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures campagne 2023-2024 (4 pages) Page 3

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2023-12-08-00005 - Arrêté préfectoral accordant au syndicat mixte Garonne amont, à titre dérogatoire, un report d'échéance au dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement de l'ouvrage dit du canal de l'Ourse à Izaourt (65) (3 pages) Page 8

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /

65-2023-12-11-00003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle (1 page) Page 12

65-2023-09-01-00013 - Délégations de signature au sein du Pôle de Recouvrement Spécialisé (1 page) Page 14

65-2023-11-20-00002 - Délégations de signature au sein du Pôle Pilotage et Ressources (2 pages) Page 16

65-2023-09-01-00012 - Délégations de signature au sein du Service de Gestion Comptable de Tarbes (2 pages) Page 19

65-2023-09-01-00010 - Délégations de signature au sein du Service Départemental des Impôts Fonciers (3 pages) Page 22

65-2023-09-01-00011 - Délégations de signature au sein du Service des Impôts des Particuliers (4 pages) Page 26

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2023-12-07-00004 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales (2 pages) Page 31

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-12-08-00004 - AP fixant les conditions de mise en œuvre des mesures appropriées d effarouchement ou de prélèvement d animaux sur l aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (3 pages) Page 34

65-2023-12-05-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'implantation d'une ferme photovoltaïque sur l'ancienne installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Mazères-de-Neste gérée par le SMOCTOM (6 pages) Page 38

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

65-2023-12-11-00001 - arrêté préfectoral portant renouvellement du classement en catégorie I de l'office de tourisme des Vallées de Gavarnie (2 pages) Page 45

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-06-00001

Arrêté préfectoral d autorisation de destruction
d oiseaux de l espèce « grand cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis) sur les
piscicultures campagne 2023-2024



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE PREFECTORAL n° 65-2023-12-06-00001
d'autorisation de destruction d'oiseaux
de l'espèce « grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis)
sur les piscicultures – campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1, et R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2022-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de M. Mathieu MATHIS, exploitant de la « SAS Truite du Gave » et de la « SAS Pomarez »,

Considérant que le rapport sur le recensement national des grands cormorans hivernants en France durant l'hiver 2020-2021, de Monsieur Loïc Marion, coordinateur national, (rapport final : bilan corrigé au 18 février 2022) évalue à 643 la population de grands cormorans hivernants dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant un recensement plus élaboré puisque nous sommes passés de 25 à 31 dortoirs relatifs à la croissance du nombre d'oiseaux comptabilisés (643 recensés sur les 31 dortoirs), le prélèvement de poissons a doublé ces dernières années ;

Considérant les dommages importants aux piscicultures, que le grand cormoran peut provoquer et l'impact significatif sur l'activité économique des piscicultures ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Considérant que les mesures d'évitement (immersion de filets de protection) ou techniques dites « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. MATHIS Mathieu ne suffisent pas à préserver la ressource des piscicultures « SAS POMAREZ » et « SAS Truite du Gave »,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations de poissons menacées ;

Considérant que les présentes dispositions ont été soumises à la consultation du public, au niveau national entre le 25 juillet et le 15 août 2022 et que les observations formulées ont été prises en compte pour la rédaction de l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans « *Phalacrocorax carbo sinensis* » :

Lieu de prélèvement	Noms des tireurs (numéro permis)	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
SAS Truite du Gave Pisciculture de Soulom 2 rue du canal 65260 SOULOM	PEDARRIBES Vincent (4327877) DUCLOS Florian (202206580036-13-A) PLAIZE Mathieu (33523669) GARCIA Fabien (34330775)	44
SAS Pomarez Pisciculture de Lau-Balagnas 45 route du Sailhet 65400 LAU BALAGNAS		
TOTAL		44

Les deux piscicultures étant situées sur le même bassin versant, le nombre maximal de grands cormorans à détruire est fixé à 44 oiseaux pour l'ensemble des deux piscicultures exploitées par M. MATHIS Mathieu pour la campagne 2023-2024.

ARTICLE 2 :

Les tirs de destruction sont effectués entre la première date d'ouverture de la chasse du gibier d'eau dans le département des Hautes-Pyrénées et le dernier jour du mois de février. Les tirs de grands cormorans ne sont autorisés que pendant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs ne sont autorisés que dans l'enceinte de la (ou des) pisciculture(s).

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARTICLE 3 :

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national ou départemental du grand cormorans et autres oiseaux d'eau, qui aura lieu le 15 janvier 2024 (ou à une date la plus proche possible).

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour la pisciculture sera atteint.

ARTICLE 4 :

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse. Tous les intervenants devront être munis du permis de chasser validé pour le lieu et la période en cours et avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse valable pour ladite période.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

ARTICLE 5:

Dès que le quota global de grands cormorans est atteint ou au plus tard au 31 mars 2024, un compte-rendu global et détaillé, précisant le lieu et le nombre d'oiseaux prélevés est transmis (formulaire en annexe 1) au service départemental de l'OFB et à la DDT.

ARTICLE 6 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux prélevés sont adressées à la Direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (SEREF/BBCF), laquelle assure l'envoi au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P. O.) - Muséum National d'Histoires Naturelles - 55, Rue Buffon - 75005 PARIS.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à :

- Monsieur le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Messieurs les maires de Lau-Balagnas et Soulom

Tarbes, le 06 DEC. 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-08-00005

Arrêté préfectoral accordant au syndicat mixte Garonne amont, à titre dérogatoire, un report d'échéance au dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement de l'ouvrage dit du canal de l'Ourse à Izaourt (65)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-08-00005
accordant au syndicat mixte Garonne amont, à titre
dérogatoire, un report d'échéance au dépôt du dossier
d'autorisation simplifiée en système d'endiguement de
l'ouvrage dit du canal de l'Ourse à Izaourt (65)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'autorisation délivrée le 12 octobre 1993 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour des travaux sur le canal d'évacuation des crues de l'Ourse ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-241 du 27 août 2019 portant création du syndicat mixte Garonne amont (SMGA) et le désignant comme autorité gémapienne ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées en date du 21 décembre 2021 accordant au SMGA une prorogation de 18 mois pour déposer la demande d'autorisation en système d'endiguement des ouvrages d'Izaourt (65) par la procédure simplifiée ;

VU la demande n°65-2023-00038 du SMGA de prolongement du délai sus-visé, déposée auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 22 juin 2023 ;

VU la convention de mise à disposition des ouvrages dits du canal de l'Ourse à Izaourt (65) par la Commune d'Izaourt au SMGA datée du 9 juin 2023 ;

VU l'avis favorable avec réserves en date du 6 novembre 2023 émis par le bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale de l'État au sein de la direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur au ministère de l'intérieur (DMATES BOMAT) ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 23 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le SMGA, autorité gémapienne du secteur concerné, a sollicité et obtenu le 21 décembre 2021 un premier report de 18 mois de l'échéance de dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que le SMGA est constitué en autorité gémapienne depuis peu, et que la crise sanitaire liée à la COVID19, survenue rapidement après cette création, a fortement touché sa prise de compétence ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable sous réserve de la DMATES BOMAT en date du 6 novembre 2023 et que les réserves émises dans son avis ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que l'autorité gémapienne sus-visée n'est pas en mesure de déposer une demande de régularisation en système d'endiguement du canal de l'Ourse à Izaourt avant le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de report de délai ne remet pas en cause les actions menées par le SMGA pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages du canal de l'Ourse, permettant de satisfaire les exigences de la protection et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT l'avancement du dossier d'autorisation simplifiée constaté au cours des échanges réguliers avec le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu des éléments précités, il est possible de déroger de quelques mois au délai de dépôt des autorisations simplifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation, dénommé le pétitionnaire dans le présent arrêté, est le Syndicat Mixte Garonne amont (SMGA), gestionnaire des ouvrages du canal de l'Ourse à Izaourt (65), dont le siège se situe Hôtel de Lassus, 6 rue de Barry 31210 MONTREJEAU.

ARTICLE 2 – Objet de la dérogation

Une dérogation de date est accordée au SMGA pour le dépôt de sa demande d'autorisation simplifiée en système d'endiguement du canal de l'Ourse à Izaourt (65).

La date limite de dépôt du-dit dossier est ainsi fixée au 31 mars 2024.

La présente dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté dérogatoire est affiché dans la commune d'Izaourt (65) pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

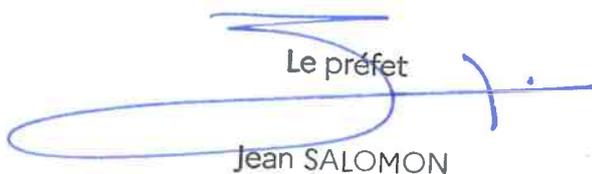
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 6 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Madame la maire d'Izaourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le - 8 DEC. 2023


Le préfet
Jean SALOMON

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-12-11-00003

Arrêté de fermeture exceptionnelle

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES**

4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**ARRÊTÉ RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT DE TARBES**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tarbes sera fermé à titre exceptionnel le mardi 02 janvier 2024 et le mercredi 03 janvier 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 11 décembre 2023

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées,

Jean-René NOLF



Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-01-00013

Délégations de signature au sein du Pôle de
Recouvrement Spécialisé

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des HAUTES-PYRENEES ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

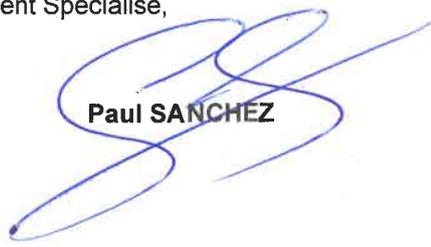
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUTHU Patricia	Contrôleur	-----	10 000,00 €	10 mois	10 000 euros
LAPEYRE Blandine	Contrôleur	-----	10 000,00 €	10 mois	10 000 euros
LAURENT Yannick	Contrôleur	-----	10 000,00 €	10 mois	10 000 euros
BONNAVENC Sylvie	Inspectrice	-----	15 000,00 €	12 mois	15 000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

A TARBES, le 01 septembre 2023

Le Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,


Paul SANCHEZ

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-11-20-00002

Délégations de signature au sein du Pôle Pilotage
et Ressources

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES**

4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2022 portant nomination de M. Christophe BARTHELMEBS dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-29-00006 du 29 septembre 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe BARTHELMEBS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 29 septembre 2022, sera exercée par :

M. Louis JOUANICOU, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques,
Mme Hélène BOTTERO, inspectrice des finances publiques, pour les décisions de dépenses inférieures ou égales à 3000 euros HT,
Mme Séverine DUARTE, agent administratif des finances publiques, pour les décisions de dépenses inférieures ou égales à 500 euros HT.

ARTICLE 2 – Une subdélégation de signature est accordée aux agents valideurs dans CHORUS FORMULAIRE et les outils interfacés avec CHORUS :

M. Louis JOUANICOU, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques,
M. Daniel MENVIELLE, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Hélène BOTTERO, inspectrice des finances publiques,
Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques,
Mme Véronique BOUSQUET, contrôlease des finances publiques,
M. Thierry GAILHANOU, contrôleur des finances publiques,
Mme Clarisse KOSTYK, contrôlease des finances publiques,
Mme Camille BAINAUD-PAOLI, agente contractuelle de catégorie B,
Mme Séverine DUARTE, agent administratif des finances publiques.

ARTICLE 3 – Toute disposition antérieure est abrogée.

ARTICLE 4 – M. le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 20 novembre 2022

le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,



Administrateur des finances publiques adjoint

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-01-00012

Délégations de signature au sein du Service de
Gestion Comptable de Tarbes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**

SGC DE TARBES
1 BOULEVARD MARÉCHAL JUIN
65023 TARBES CEDEX 9

Affaire suivie par Romain POMMIER
romain.pommier@dgifp.finances.gouv.fr

☎ 05 62 46 43 70



Tarbes, le 1^{er} septembre 2023

I – DELEGATIONS GENERALES

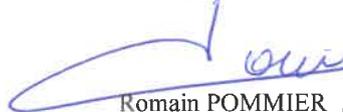
En complément de la délégation générale de signatures en date du 1^{er} septembre 2022,

Signatures et paraphes

<p>M Daniel ROUAN inspecteur des Finances Publiques</p> <p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p>	
--	---

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le comptable du SGC,


Romain POMMIER
Service de Gestion Comptable de Tarbes
1 Bld du Maréchal Juin
65023 TARBES Cedex 9
05.62.93.88.32
sgc.tarbes@dgifp.finances.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**

SGC DE TARBES
1 BOULEVARD MARÉCHAL JUIN
65023 TARBES CEDEX 9

Affaire suivie par Romain POMMIER
romain.pommier@dgifp.finances.gouv.fr

☎ 05 62 46 43 70



Tarbes, le 1^{er} septembre 2023

Vu la délégation spéciale de signature en date du 1^{er} septembre 2022, modifiée le 03 janvier 2023
Sont prises en compte les modifications suivantes :

II – DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

A. CAISSE

- Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :
- de signer les quittances PIE et les quittances de caisse
 - de m^e représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

Signatures et paraphes

 PF	M Fabrice PASCAULT
--	---------------------------

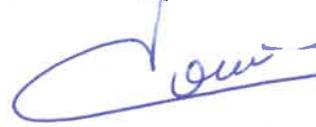
E. COLLECTIVITES LOCALES

- Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :
- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)
 - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes
 - de signer les réponses aux collectivités relatives aux opérations de visa (rejets, insuffisance de pièces...)
 - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

Signatures et paraphes

SUPPRIME	Mme Lydie WANEGUE
 LK	Mme Kimberley LEPINAY
 PF	M Fabrice PASCAULT

Le comptable du SGC,



Romain POMMIER

Service de Gestion Comptable de Tarbes
1 Bld du Maréchal Juin
65023 TARBES Cedex 9
05.62.93.88.32
sgc.tarbes@dgifp.finances.gouv.fr

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-01-00010

Délégations de signature au sein du Service
Départemental des Impôts Fonciers

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE**

du Service Départemental des Impôts Fonciers des Hautes Pyrénées

L'article 1^{er} : délégation de l'adjoint au responsable du service.

L'article 2 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette .

Le présent document contient des délégations relatives au contentieux et au gracieux.

Une telle délégation doit **obligatoirement** être publiée au recueil des actes administratifs du département. Lorsqu'une délégation ne porte que sur le contentieux et le gracieux, la publicité peut se limiter à l'affichage dans les locaux du service étant précisé que cet affichage doit être visible pour les contribuables.

Les montants mentionnés sont fixés par le responsable, dans la limite des plafonds fixés au plan national ou par le directeur.

Le Responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHAREYRE Jean Marie, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au responsable du SDIF des Hautes Pyrénées, à l'effet de signer, **pendant les périodes d'intérim uniquement** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
CHAREYRE Jean Marie	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 €	7 500 €
CAZALAS Nicole	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
CERVOS Caroline	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
ESQUERRE Celia	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
LACFOURNIER Laetitia	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
LAVERGNE Lionel	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
BORDE Geneviève	Géomètre Principal des Finances Publiques	10 000 €	5 000€
BOURREAU Laurent	Géomètre Principal des Finances Publiques	10 000 €	5 000€
LEFEBVRE Jean Marie	Géomètre Principal des Finances Publiques	10 000 €	5 000€
MAZIN Sophie	Géomètre Principal des Finances Publiques	10 000 €	5 000€
MERLE Jonathan	Géomètre des Finances Publiques	10 000 €	5 000€
CASSOU-CALARI Philippe	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €
DUMARTIN Pascale	Agente Administrative Principale des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €
HAYET Daniel	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €
LIAUZUN CAU Chantal	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000€	2 000€
PAGNOUX Michel	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €
Eric Toustou	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €

3°) sans limitation de montant les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	Grade
CAZALAS Nicole	Contrôleuse des Finances Publiques
CERVOS Caroline	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
ESQUERRE Celia	Contrôleuse des Finances Publiques
LACFOURNIER Laetitia	Contrôleuse des Finances Publiques
LAVERGNE Lionel	Contrôleur des Finances Publiques

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A TARBES, le 1^{er} septembre 2023

Le Responsable du Service Départemental
des Impôts fonciers des Hautes-Pyrénées

Marcel CABE

Marcel CABE
Responsable du SDIF
des Hautes-Pyrénées

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-01-00011

Délégations de signature au sein du Service des
Impôts des Particuliers

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à :

- Monsieur Maurice CARLA, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjoint au SIP des Hautes-Pyrénées ;

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de **délaï de paiement**, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) dans la limite de **60 000 €**, en ce qui concerne les **pénalités d'assiette**, les décisions gracieuses de rejet, de remise modération ou transaction en ce domaine.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à :

- Madame Céline COURET, Inspectrice des finances publiques, adjointe au SIP des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur Nicolas DUPONT, Inspecteur des finances publiques, adjoint au SIP des Hautes-Pyrénées ;
- Madame Danièle SEMOLUE-CORETO, Inspectrice des finances publiques, adjointe au SIP des Hautes-Pyrénées ;

1°) dans la limite de **15 000 €**, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de **délai de paiement**, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) dans la limite de **10 000 €**, en ce qui concerne les **pénalités d'assiette**, les décisions gracieuses de rejet, de remise modération ou transaction en ce domaine.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux Inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Céline COURET	Danièle SEMOLUE-CORETO
Antoine DUPONT	

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux Agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Frédérique ALEXANDRE	Rachél ANTOINE	Marie-France ASSIBAT
Nadine BARREAU	Brigitte CARRARA	Stéphane CONTARD
Nathalie DORTET-DOMINGET	Maryline FERREIRA	Benoît GABORIEAU
Antoine GAYOU	Catherine JANECZEK	Thierry PLANET
Colette SALAS	Evelyne TACHON	

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux Agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Thierry ANTOINE	Clémentine BARADAT-FOURANÉ	Evelyne BRAEM
Aline CANTAGREL	Olivier CAPDEVIELLE-FIDEL	Nadège CAPRON
Myriam CARRÈRE	Françoise CARRIEU	Louis CENTIEU
P-Yves CHAMPANET-GRAPELOUX	Élodie FONDS	Stéphanie GIL
Aurélié RAIDELET	Marie-Christine ROUYER	Laurent SPIESER
Géraldine TUHA		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, aux agents désignés ci-après :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous (3°) ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
François ARBANT	Contrôleur	1 500	11	10.000
Marie-France ASSIBAT	Contrôleur Principal	1 500	11	10.000
Laurianne BARCLAIS	Contrôleur	1 500	11	10.000
Corinne CHELLE	AAP	1 500	11	10.000
Laura DUSSERT	Contrôleur	1 500	11	10.000
Sandrine ERRANDONÉA	Contrôleur	1 500	11	10.000
Antoine GAYOU	Contrôleur	1 500	11	10.000
Emmanuelle HATCHONDO	AAP	1 500	11	10.000
Christelle INGADASSAMY	Contrôleur Principal	1 500	11	10.000
Emmanuelle LAMADON	Contrôleur Principal	1 500	11	10.000
Evelyne MARÈRE	Contrôleur	1 500	11	10.000
Colette SALAS	Contrôleur Principal	1 500	11	10.000
Stella SBRAGIA-ANTONI	Contrôleur	1 500	11	10.000
Laurent SPIESER	AAP	1 500	11	10.000
Evelyne TACHON	Contrôleur	1 500	11	10.000
Nelly THEBAULT	Agent Administratif	1 500	11	10.000
Didier VERGE	Contrôleur Principal	1 500	11	10.000

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement (PSOD), dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau suivant, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédérique ALEXANDRE	Contrôleur Pal	-	300	3	3000
Rachèl ANTOINE	Contrôleur Pal	-	300	3	3000
Clémentine BARADAT-FOURANÉ	Agent Administratif	-	300	3	3000
Evelyse BRAEM	Agent Administratif	-	300	3	3000
Nathalie DORTET-DOMINGET	Contrôleur	-	300	3	3000
Benoît GABORIEAU	Contrôleur	-	300	3	3000
Maryline FERREIRA	Contrôleur	-	300	3	3000
Catherine JANECEK	Contrôleur Pal	-	300	3	3000
Thierry PLANET	Contrôleur Pal	-	300	3	3000
Géraldine TUHA	AAP	-	300	3	3000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 01/09/2023

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,



Pascale MARGNAC.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-12-07-00004

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 du Ministère des affaires sociales et de la santé relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut constater par arrêté un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées est concerné par l'afflux et le brassage de population durant la période hivernale ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans ce département est insuffisant pour répondre aux besoins de santé liés à l'afflux de population ;

Considérant l'urgence qui s'attache à cette situation et la nécessité de permettre au conseil départemental de l'ordre des médecins de délivrer, pour une durée limitée, à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales l'autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Tél : 05 62 65 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le département des Hautes-Pyrénées, en raison de la saison hivernale et de la situation critique de la démographie médicale, constitue une zone caractérisée par un afflux exceptionnel de population.

Article 2 - Ce constat est valable du 23 décembre 2023 au 22 juin 2024 et pourra le cas échéant être prolongé après examen de l'évolution de la situation.

Article 3 - Ce constat permet au conseil départemental de l'ordre des médecins des Hautes-Pyrénées, conformément aux articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants du Code de la santé publique, de délivrer à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département des Hautes-Pyrénées.

Article 4 - Le conseil départemental de l'ordre des médecins des Hautes-Pyrénées délivre ces autorisations pour une durée maximale de trois mois, renouvelable pour la même durée maximale et en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en précisant l'identité de l'interne et du médecin concerné ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée.

Article 5 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'Ordre des Médecins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 07 décembre 2023

Le Préfet,

Le préfet

Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-12-08-00004

AP fixant les conditions de mise en œuvre des
mesures appropriées d'effarouchement
ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome
de Tarbes-Lourdes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Pôle environnement et procédures publiques

Arrêté n° 65-2023-12-08-00004

**fixant les conditions de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement
ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, et notamment l'article L 6332-3 ;
 - Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-24 ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.427-5 ;
 - Vu** le règlement européen n° 139/2014 de la commission du 12 février 2014 et notamment ses articles 9 et 10 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au SS-LIA sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010336-19 du 2 décembre 2010 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- Considérant** que la société publique locale aéroportuaire régionale (SPLAR) est désormais en charge de l'exploitation de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- Considérant** les observations formulées les 1^{er} et 4 décembre 2023 par la SPLAR sur la réalisation, désormais en continu, des missions de prévention du risque animalier ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réactualiser l'arrêté du 2 décembre 2010 susvisé, afin de prendre en compte le changement d'exploitant, la mise en œuvre en continu des missions d'effarouchement et de prélèvement, ainsi que l'évolution de la réglementation applicable au dispositif de prévention du risque animalier sur les aérodromes ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

Le service de prévention du péril animalier, mis en place sur l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées, est organisé et exécuté par la société publique locale aéroportuaire régionale (SPLAR), exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues :

- par l'arrêté du 10 avril 2007, modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- par le règlement européen n°139/ 2014 de la commission du 12 février 2014 et notamment ses articles 9 et 10.

Article 2

Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome de Tarbes -Lourdes-Pyrénées, dans le cadre de la prévention du péril animalier, sont à caractère continu durant toute l'année et applicables de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil

En cas de situation le justifiant, les prélèvements d'animaux peuvent être effectués en dehors de ces plages horaires.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de signature et se substituent à celles de l'arrêté n° 2010336-19 du 2 décembre 2010 qui est abrogé.

Article 4 – Droits de recours et informations des tiers

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit par courrier (50 cours Lyautey - CS 50543 – 64010 PAU CEDEX), soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5– Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le directeur de l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

- notifié à la société publique locale aéroportuaire régionale (SPLAR), en charge de l'exploitation de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

- transmis pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

Fait à Tarbes, le - 8 DEC. 2023


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-12-05-00004

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur
l'implantation d'une ferme photovoltaïque sur
l'ancienne installation de stockage des déchets
non dangereux (ISDND) de Mazères-de-Neste
gérée par le SMECTOM



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
UID DREAL 65/32**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-12-05-00004
portant sur l'implantation d'une ferme photovoltaïque sur l'ancienne installation
de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Mazères-de-Neste
gérée par le SMECTOM**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de stockage de déchets non dangereux) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1973 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Mazères-de-Neste ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 1999 actant la fermeture de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu la note du ministère de l'Environnement (DGPR) du 13 juin 2012 relative aux modalités d'implantation de centrales photovoltaïques sur l'emprise d'installations de stockage de déchets non dangereux ayant cessé de recevoir des déchets ;

Considérant les résultats de la surveillance bi-annuelle des eaux souterraines réalisées dès la fin de l'exploitation et jusqu'en 2016 ;

Considérant le dossier de porter à connaissance déposé le 19 juillet 2023 par le SMECTOM portant sur un projet d'installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant la visite de récolement de l'inspection des installations classées de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie du 14 septembre 2023 et son rapport du 3 octobre 2023 ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral porté, par courrier recommandé avec accusé de réception du 14 novembre 2023, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que les alvéoles sur lesquelles seront implantés les panneaux photovoltaïques ont été fermées en 1999 et qu'elles sont donc en post-exploitation ;

Considérant que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 actant la fermeture de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que les résultats d'analyses des eaux souterraines ne mettent pas en évidence une pollution des eaux ;

Considérant que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'une ancienne zone de stockage de déchets nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer :

- de l'absence d'incidence sur l'intégrité de la couverture finale du massif de déchets (maintien de son efficacité et de sa pérennité) ;
- du maintien de bonnes conditions d'évacuation des eaux de ruissellement sur les casiers jusqu'aux fossés périphériques de l'installation.

Considérant que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'une ancienne zone de stockage de déchets non dangereux est de nature à générer des risques d'incendie et d'explosion qu'il convient de maîtriser ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la modification apportée par le projet de l'exploitant n'est pas considérée comme substantielle ;

Considérant que l'étude d'incidence réalisée par la société CVE Solar, conclut au fait que le projet ne présente aucun impact notable pour l'ancienne ISDND et qu'il n'entraînera aucune modification susceptible d'être à l'origine de danger ou d'inconvénients significatifs pour l'environnement et les tiers ;

Considérant que le diagnostic des émissions de biogaz réalisé par la société CVE Solar, conclut au fait que le massif des déchets est en phase d'extinction ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la cessation d'activité de l'ancienne ISDND et la fin de la surveillance des eaux souterraines ;

Considérant l'engagement pris par l'exploitant pour la mise en œuvre d'une surveillance écologique dans le cadre de son dossier de porter à connaissance déposé le 19 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement pris par l'exploitant de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction de l'impact du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase d'exploitation dans le cadre de son dossier de porter à connaissance déposé le 19 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de prendre des prescriptions techniques relatives à l'implantation des panneaux photovoltaïques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Il est pris acte de la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur la parcelle n°1039 de la commune de Mazères-de-Neste, fermée le 12 février 1999.

ARTICLE 2 : ARRÊT DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 1999 prend fin à la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Article 3.1 : implantation des panneaux photovoltaïques

Le projet de panneaux photovoltaïques est exploité conformément aux éléments figurant dans le dossier de porter à connaissance du 19 juillet 2023, relatif au projet de centrale photovoltaïque, déposé par l'exploitant.

Les panneaux photovoltaïques sont positionnés à une hauteur suffisante afin de permettre notamment l'entretien de la végétation.

La zone sur laquelle sont implantés les panneaux photovoltaïques est ceinturée par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres, la rendant inaccessible aux personnes et aux animaux. Un portail fermant à clé en condamne l'issue.

La clôture est positionnée de telle manière qu'elle ne gêne pas l'entretien du site (entretien des fossés, débroussaillage...) et qu'elle ne perfore pas ou n'endommage pas la couverture finale de l'ancienne zone de stockage de déchets.

Afin de ne pas endommager la couverture du sol, l'implantation des panneaux est assurée sur des structures porteuses de types longrines en béton.

Seuls les terrassements superficiels sont autorisés sur le site. Aucune tranchée dans le sol de la couverture du massif de déchet n'est permise.

Article 3.2 : maîtrise du risque incendie

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie.

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel régulier des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Article 3.3 : gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales s'écoulant sur les panneaux photovoltaïques ne doivent pas être à l'origine d'ornières favorisant l'infiltration des eaux de pluie dans le massif de déchets.

Article 3.4 : surveillance de la stabilité du massif de déchets

Avant l'installation de la centrale photovoltaïque, l'exploitant est tenu de réaliser un relevé topographique de la zone sur laquelle seront implantés les panneaux photovoltaïques.

Dès l'installation de la centrale, l'exploitant met en place un programme de surveillance de la

stabilité des déchets par un relevé topographique annuel, pendant une période de deux ans.

En complément, des inspections visuelles à fréquences déterminées, notamment après des événements pluvieux importants, sont prévues par l'exploitant afin de s'assurer de la stabilité du massif des déchets et de suivre l'évolution de l'état de la couverture finale et de la couverture végétale.

En l'absence justifiée d'impact de la stabilité du massif des déchets après la période de deux ans, les mesures de surveillance pourront être arrêtées sur avis de l'Inspection.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance, la période de surveillance des milieux est reconduite pour deux ans.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Mazères-de-Neste et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et transmis à la préfecture – pôle environnement - ICPE – par courrier ou par mail ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Mazères-de-Neste,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à M. le président du SMECTOM,
- **pour information** à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le – 5 DEC. 2023


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-12-11-00001

arrêté préfectoral portant renouvellement du
classement en catégorie I de l'office de tourisme
des Vallées de Gavarnie



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65.2023.12.11.00001
portant renouvellement du classement en catégorie I
de l'office de tourisme des Vallées de Gavarnie

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment les articles L 133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00001 en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Clarisse MOYNIER, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération en date du 2 février 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves sollicite le renouvellement du classement en catégorie I de l'**office de tourisme des vallées de Gavarnie** ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme des vallées de Gavarnie dont le siège social est situé Terrasse Jacques Chancel, 15 place de la République, 65400 ARGELES-GAZOST est classé catégorie I.

ARTICLE 2 – Le classement est accordé pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ,
M. le Président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves
M. le Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme
(F.D.O.T.) des Hautes Pyrénées

Tél : 05 62 91 30 30

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée au directeur de l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 11 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

Clarisse MOYNIER

